CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOTRE ASSURANCE VIE

L'assurance vie n'est pas un sujet des plus palpitants, mais vos proches peuvent être dans le pétrin, au moment de votre décès, si vous n'avez pas réfléchi aux impacts financiers liés à votre décès. Prenez donc quelques minutes, dès maintenant, pour en savoir un peu plus sur l'assurance vie et, ensuite, n'oubliez surtout pas de profiter de la vie!

PARTICIPATION, COUVERTURE ET PRIME EN ASSURANCE VIE DE BASE

La participation au régime d'assurance vie de base est obligatoire pour tout employé régulier à temps complet ou à temps partiel; elle est optionnelle pour l'employé de moins de 65 ans qui prend sa retraite. Celui-ci doit décider dans les 31 jours suivant la date de la prise de sa retraite de continuer ou non le maintien de sa protection.

Employé ou retraité	Couverture en assurance vie de base
Employé de moins de 50 ans	Votre assurance vie de base vous offre une protection équivalente à trois fois votre salaire annuel au moment de votre décès.
Employé de plus de 50 ans et de moins de 80 ans	À compter de l'âge de 50 ans le capital-décès est réduit uniformément de 10 % du salaire annuel par année excédant 50 ans.
Consulter le tableau contenant des exemples de couverture.	
Employé de 80 ans et plus	À compter de l'âge de 80 ans, le prélèvement de la prime cesse et le capital-décès est de 2 000 $.
Retraité de moins de 65 ans	L'employé qui prend sa retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans peut maintenir un montant d'assurance représentant 50 % de son salaire annuel brut immédiatement avant sa retraite, et ce jusqu'à 65 ans. Le retraité de moins de 65 ans qui ne se prévaut pas de cette option demeure assuré pour un capital-décès de 2 000 $ sans paiement de prime.
Retraité de 65 ans et plus	Le retraité de 65 ans et plus bénéficie d'un capital-décès de 2 000 $ sans paiement de prime.

Exemples de couverture pour un employé ayant un salaire annuel de 60 000 $			
Âge	**Salaire**	**Facteur multiplicateur**	**Assurance vie de base**
De 20 à 50 ans	60 000 $	3	180 000 $
À 51 ans	60 000 $	2,9	174 000 $
À 55 ans	60 000 $	2,5	150 000 $
À 60 ans	60 000 $	2,0	120 000 $
À 65 ans	60 000 $	1,5	90 000 $
À 79 ans	60 000 $	0,1	6 000 $

PAIEMENT DE LA PRIME

Le renouvellement du contrat d'assurance vie de base se fait une fois par année et la prime est établie pour la période débutant le 1er juin et se terminant le 31 mai de l'année suivante. Les taux de prime en vigueur sont disponibles sur le site des assurances collectives à l'adresse suivante : www.uquebec.ca/assurancescollectives

Pour l'employé	Pour le retraité de moins de 65 ans
Le paiement de la prime par l'employé et l'employeur est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employé et l'employeur, et ce, à chacun des cycles de paie. La prime se calcule sur le salaire brut annuel arrondi au multiple supérieur de 1 000 $.	Le paiement de la prime mensuelle est partagé à parts égales entre le retraité de moins de 65 ans qui a exercé son option et l'employeur. La prime se calcule sur le salaire annuel brut, immédiatement avant la retraite, arrondi au multiple supérieur de 1 000 $. La prime du retraité de moins de 65 ans est déduite de sa rente pour les retraités du RRUQ. Pour les autres retraités, la prime annuelle est payable selon la procédure convenue avec votre établissement.

Couverture en assurance vie facultative pour vous ou vos personnes à charge

L'assurance vie facultative vous permet d'ajouter à votre protection de base l'équivalent de six fois votre salaire annuel. Vous pouvez également assurer votre **conjoint** pour un capital maximal de 250 000 $ et vos **enfants** à charge pour un capital maximal de 50 000 $.

	Multiple	Minimum	Maximum
Employé	5 000 $	10 000 $	6 fois le salaire annuel (maximum 1 800 000 $)
Conjoint	5 000 $	10 000 $	250 000 $
Enfants (aucune preuve d'assurabilité exigée)	2 500 $	2 500 $	(par enfant) 50 000 $

Prime d'assurance vie facultative
Au 1er juin 2025
Financière Manuvie – GL 37492

Prime par 1 000 $ d'assurance par cycle de paie incluant la taxe de 9 %

Âge	Homme		Femme	
	Fumeur	Non-fumeur	Fumeur	Non-fumeur
Moins de 30	0,028 $	0,020 $	0,018 $	0,014 $
30 - 34	0,028 $	0,020 $	0,018 $	0,014 $
35 - 39	0,037 $	0,022 $	0,022 $	0,016 $
40 - 44	0,062 $	0,035 $	0,038 $	0,025 $
45 - 49	0,112 $	0,061 $	0,068 $	0,043 $
50 - 54	0,187 $	0,108 $	0,113 $	0,076 $
55 - 59	0,301 $	0,188 $	0,194 $	0,130 $
60 - 64	0,461 $	0,315 $	0,318 $	0,213 $
65 - 69	0,901 $	0,612 $	0,623 $	0,416 $
70 - 74	1,387 $	0,938 $	0,959 $	0,641 $
75 - 79	2,158 $	1,529 $	1,580 $	1,107 $
80 - 84	5,052 $	4,004 $	3,727 $	2,892 $
85 - 90	8,096 $	6,692 $	6,165 $	4,993 $
91 - 95	12,887 $	11,088 $	10,249 $	8,637 $

Enfants : taux par unité de 2 500 $, quels que soient l'âge et le nombre d'enfants : 0,049 $
La prime du conjoint est basée sur l'âge du participant, c'est-à-dire de l'employé, mais en fonction du sexe et du statut de fumeur ou de non-fumeur de la personne assurée.

Exemple pour un employé de 55 ans qui s'assure, assure sa conjointe et ses enfants

	Capital assuré	Calcul de la prime	Prime par cycle	Prime annuelle
Employé fumeur de 55 ans	100 000 $	100 x 0,301 $	30,10 $	782,60 $
Conjointe non-fumeur de 49 ans	50 000 $	50 x 0,130 $	6,50 $	169,00 $
Deux enfants de 14 et 16 ans [1]	10 000 $	4 x 0,049 $	0,20 $	5,20 $
		Prime totale	**36,80 $**	**956,80 $**

[1] Il est important de remarquer que l'âge et le nombre d'enfants assurés n'ont pas d'influence sur le montant de la prime qui sera payée. Dans cet exemple, chaque enfant est assuré pour un capital-décès de 10 000 $.

Conjoint : personne qui répond à l'une des conditions suivantes :	Enfant : personne qui répond aux conditions suivantes :
a) Être unie au participant par un mariage religieux ou civil;	a) Ne pas être mariée;
b) Habiter avec le participant, sans être mariée avec lui, et être publiquement reconnue comme son conjoint ou sa conjointe depuis au moins 12 mois au moment de la réalisation du risque.	b) Être l'enfant, le beau-fils ou la belle-fille (gendre ou bru exclus), ou l'enfant adoptif de l'employé ou de son conjoint, ou encore un enfant pris en foyer d'accueil, ou encore un enfant dont l'employé a la garde et l'entier soutien à sa charge et qui dépend de l'employé pour son soutien au moment de la réalisation du risque;
Cependant, la séparation de fait depuis moins de 3 mois ne prive pas la personne de son statut de conjoint dans le cas où il n'y a pas eu divorce ou annulation de mariage.	c) Avoir au moins 24 heures mais moins de 21 ans, ou moins de 26 ans dans le cas de la personne qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu et qui est à la charge de l'employé.
	Tout enfant assuré, atteint d'invalidité totale au sens du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada, reste couvert au-delà de l'âge maximal tant qu'il est incapable d'occuper un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins et que son entretien et sa subsistance sont entièrement assurés par l'employé.

Particularités de l'assurance collective

Les assurances vie souscrites en vertu de votre régime d'assurance collective, de base ou facultative, sont des assurances temporaires. Cela signifie qu'elles se terminent lors de la cessation de service de l'employé. Cependant, si vous quittez votre emploi ou que vous prenez votre retraite, il est important de vous rappeler que votre assurance vie collective est transformable auprès de l'assureur, sans justification d'assurabilité, en une assurance vie individuelle. Pensez-y lorsque vous réfléchirez à vos besoins à long terme!

Droit de transformation

Il est possible de transformer, en partie ou en totalité, votre assurance vie collective en assurance vie individuelle sans avoir à présenter d'attestation de bonne santé ou à subir d'examen médical, à condition que vous présentiez votre demande de transformation dans les 31 jours suivant la cessation de votre assurance collective. Le droit de transformation est avantageux puisque vous n'avez pas de justification d'assurabilité à produire si votre état de santé n'est pas à son meilleur.

Vous pouvez transformer votre assurance vie de base ou facultative, de même que celle de vos personnes à charge, jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la cessation de service ou du départ à la retraite, ou de 400 000 $ si cette somme est inférieure.

Le formulaire *Transformation de votre assurance vie collective en assurance vie individuelle* est disponible auprès du service des ressources humaines de votre établissement. Financière Manuvie vous offre trois types d'assurance vie individuelle, mais il est fortement conseillé d'évaluer votre situation personnelle en communiquant avec un agent de Financière Manuvie. Toutes les informations et les coordonnées sont disponibles sur le formulaire.

Vos besoins en assurance vie

Par le biais de l'assurance vie, l'adhérent protège ses héritiers contre la perte économique consécutive au décès. L'objectif recherché consiste donc à prévoir un montant d'assurance qui soit l'équivalent du revenu versé à l'adhérent pour une période donnée, de façon à ce que les héritiers disposent d'un certain laps de temps pour compenser cette perte économique.

Comment définir mes besoins?

Malheureusement, il n'existe pas de formule magique. Vos besoins sont tellement personnels que vous seul pouvez les définir en examinant bien votre situation, celle de vos proches et en précisant vos objectifs.

Voici quelques questions pour démarrer votre réflexion. Vous pourrez adapter ces questions à votre situation personnelle pour continuer votre démarche :

- Avez-vous évalué l'argent nécessaire pour les frais funéraires et les autres dépenses liées à votre décès, telles l'impôt, les frais de notaire, etc.?
- Avez-vous un conjoint ou des personnes à charge qui subiront une baisse de leur qualité de vie advenant la perte de votre revenu à la suite de votre décès?
- Pendant encore combien de temps vos enfants dépendront-ils financièrement de vous, est-il nécessaire de créer un fonds pour leurs études?
- Voulez-vous constituer un patrimoine pour vos héritiers?
- Souhaitez-vous libérer vos bénéficiaires **ou ayants droit** de certaines dettes ou autres obligations résiduelles au moment de votre décès? Un solde d'hypothèque ou de prêt personnel non assuré par exemple?

Ayants droit : Ceux qui ont droit au règlement de l'assurance

Vous voyez par ces quelques questions que vos besoins d'assurance vie peuvent varier considérablement. Il s'agit de se demander, pour chacune de ces questions, quelle somme d'argent serait nécessaire pour satisfaire ces besoins. Par exemple, vos besoins sont moins grands si vos dettes sont déjà assorties d'une assurance vie comme l'assurance prêt. Cette même réflexion mérite aussi d'être faite en regard du décès de votre conjoint ou de l'un de vos enfants.

Mais il n'y a pas que l'assurance vie à considérer

Bien entendu, il n'y a pas que les assurances vie qui protègent les proches lors du décès d'une personne. Ainsi, pour établir vos besoins d'assurance vie, vous devez considérer vos autres actifs : épargnes, placements, RÉER et autres.

Lorsque vous comparez vos besoins d'assurance vie aux assurances que vous détenez, n'oubliez pas de considérer la valeur de votre régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ) en cas de décès avant la retraite. La valeur estimative de cette prestation est indiquée sur votre relevé de participation du RRUQ que vous recevez annuellement.

Enfin, en faisant vos calculs pour établir les montants d'assurance requis pour satisfaire vos besoins, ayez en tête que les prestations d'assurance vie ne seront pas imposables.

LES DÉSIGNATIONS DE BÉNÉFICIAIRE

Clarté et précision évitent bien des complications

Au premier abord, la désignation d'un bénéficiaire en assurance vie peut paraître simple. Toutefois, afin de faire un choix éclairé, il est bon d'en connaître les diverses subtilités. Une désignation de bénéficiaire ambiguë peut entraîner de l'anxiété durant une épreuve déjà douloureuse. L'ambiguïté, si elle ne peut être levée, peut entraîner un retard dans le paiement à la succession ou une consignation en justice.

Bénéficiaire révocable ou irrévocable?

En premier lieu, il importe d'expliquer cette notion fondamentale. Au moment de la désignation du bénéficiaire en assurance vie, l'adhérent a le choix de désigner son bénéficiaire de façon révocable ou irrévocable. En cas de désignation révocable, l'adhérent pourra changer son bénéficiaire en tout temps tandis que, dans le cas d'une désignation irrévocable, une signature du bénéficiaire nommé irrévocablement sera requise afin d'invalider la désignation antérieure, à moins que celui-ci ne décède avant l'adhérent.

Au Québec, à moins de stipulation contraire de l'adhérent, la désignation d'un conjoint marié ou uni civilement est automatiquement irrévocable. Cependant, cette irrévocabilité n'est définitive qu'à compter du moment où l'assureur ou l'administrateur reçoit le formulaire de désignation. Qui plus est, l'indication sur un formulaire mentionnant que l'absence d'information quant à la révocabilité du bénéficiaire implique une désignation révocable est sans effet si le bénéficiaire désigné est le conjoint marié ou uni civilement. Par conséquent, la meilleure façon de désigner un conjoint marié ou uni civilement de façon révocable dans un formulaire de désignation est d'y spécifier clairement que la désignation est révocable. Des règles spéciales s'appliquent aux désignations de conjoint et aux divorces antérieurs au mois de décembre 1982, veuillez consulter le tableau portant sur la désignation des bénéficiaires ou, en cas de doute, un conseiller juridique.

Bénéficiaires multiples

- Il ne faut jamais utiliser l'expression et/ou quand plusieurs bénéficiaires sont nommés et se contenter de leur assigner un numéro. Par exemple, il ne faut pas inscrire « Marie Tremblay et/ou Luc Desjardins » ni « 1. Marie Tremblay, 2. Luc Desjardins ». Il faut plutôt inscrire tous les noms les uns à la suite des autres (exemple : Marie Tremblay, Luc Desjardins). Dans ce cas, chaque personne reçoit une part égale du produit de l'assurance.
- Il faut inscrire tous les noms en assignant à chacun un pourcentage (exemple : Marie Tremblay reçoit 75 % et Luc Desjardins 25 %) dans le cas où le participant ne veut pas que le produit de l'assurance soit réparti également. Les pourcentages doivent totaliser 100 %.
- Il faut utiliser les expressions « bénéficiaire principal » et « bénéficiaire subsidiaire » pour stipuler que le premier reçoit la prestation de décès intégrale, à moins qu'il ne soit décédé, auquel cas la prestation intégrale revient au bénéficiaire subsidiaire (exemple : La bénéficiaire principale est Marie Tremblay. Le bénéficiaire subsidiaire est Luc Desjardins).

Désignation de la succession ou des héritiers légaux

Il peut parfois sembler plus simple de désigner la succession comme bénéficiaire. Il est toutefois important de savoir que, dans ce cas, la prestation de décès pourrait être assujettie aux réclamations de créanciers et à des droits de succession, ce qui n'est pas le cas si un bénéficiaire explicite est nommé.

De plus, lors de telles désignations, il est recommandé de rédiger un testament afin que les prestations de décès soient versées à ceux que vous désirez protéger. Cependant, si la désignation contenue dans le testament va à l'encontre d'une désignation antérieure, le testament devra référer spécifiquement à la police d'assurance en cause où l'intention de modifier la désignation devra être évidente. Il est également recommandé de demander une assistance professionnelle pour préparer un testament. En l'absence de testament, le tribunal nomme un administrateur.

Héritiers légaux : La succession reconnue par la loi

Qui détient les désignations originales?

C'est le service des ressources humaines de votre établissement qui détient en classeur le formulaire prévu à cette fin que vous avez daté et signé lors de votre embauche ou lorsque vous y avez apporté des modifications à la suite d'un changement de situation familiale : séparation, divorce ou nouveau conjoint. Si vous n'êtes pas certain que les informations contenues sur ce formulaire sont conformes à ce que vous souhaitez maintenant, il serait bon de le valider auprès du service des ressources humaines de votre établissement. Si vous avez ajouté une deuxième page où figurent les noms de bénéficiaires, assurez- vous que cette page soit signée, datée et référencée en tant que pièce jointe. Il est toutefois important de préciser qu'au moment du décès, l'assureur devra détenir la désignation originale afin de procéder au règlement.

Les lois sur la désignation des bénéficiaires en assurance vie au Québec							
Source : Michel FERLAND, Théorie et pratique de l'assurance collective au Québec, Québec, MF Conseil, 2004, p. 263							
Date de désignation	Lois	Titulaire ou adhérent					
		Célibataire	Avec conjoint de fait	Marié ou uni civilement	Séparé	Divorcé par jugement avant le 1er décembre 1982	Divorcé par jugement après le 1er décembre 1982 ou union civile dissoute depuis 2002
De 1866 à 1976	Code civil du Bas-Canada (1)	Toute désignation est révocable à moins que le bénéficiaire n'ait été désigné de façon irrévocable ou que le titulaire ne se soit pas réservé le droit de révocation.					
De 1925 au 20 octobre 1976	Loi de l'assurance des maris et des parents (2)	Toute désignation est révocable (3) et (4)	Toute désignation est révocable (3)	Conjointe ou enfants sont bénéficiaires privilégiés donc irrévocables Autre : révocable	Conjointe ou enfants sont bénéficiaires privilégiés donc irrévocables Autre : révocable	Conjointe ou enfants sont bénéficiaires privilégiés donc irrévocables (5) Autre : révocable	Lors d'un divorce, la désignation du conjoint comme bénéficiaire devient caduque (2459 CCQ)
Depuis le 20 octobre 1976	Loi sur les assurances modifiant le Code civil du Bas-Canada et le Code civil du Québec - 1994	Toute désignation est révocable (3) (2449 CCQ)	Toute désignation est révocable (3) (2449 CCQ)	Conjoint(e) est irrévocable (6) (2449 CCQ) Autre : révocable	Conjoint(e) est irrévocable (6) (2449 CCQ) Autre : révocable	Conjoint(e) est irrévocable (5) et (6) (2449 et 2459 CCQ) Autre : révocable	Lors d'un divorce, la désignation du conjoint marié ou uni civilement comme bénéficiaire devient caduque (2459 CCQ)

(1) Du 20 octobre 1976 au 20 octobre 1977, toute désignation faite en vertu du Code civil du Bas-Canada est révocable, sauf si le bénéficiaire a, avant le 20 octobre 1977, signifié à l'assureur sa volonté d'accepter une stipulation en sa faveur dans un contrat dans lequel le titulaire ne s'est pas réservé le droit de révocation ou si le bénéficiaire était désigné comme irrévocable.
(2) Il était possible de modifier, durant cette période, un bénéficiaire privilégié à l'intérieur de cette même catégorie. Ex. : un changement de bénéficiaire de l'épouse à un ou des enfants était permis, mais cette nouvelle désignation demeurait néanmoins irrévocable.
(3) À moins que l'adhérent n'ait spécifiquement désigné le bénéficiaire de façon irrévocable.
(4) Applicable uniquement aux adhérents célibataires sans enfant. Si un adhérent célibataire a désigné un enfant, les dispositions pour les bénéficiaires privilégiés s'appliquent.
(5) Le jugement de divorce antérieur au 1er décembre 1982 pouvait annuler spécifiquement une désignation de conjoint.
(6) À moins que l'adhérent n'ait spécifiquement désigné le bénéficiaire de façon révocable ou que la désignation ait été faite dans un testament.

L'analyse des besoins au décès : un exercice primordial

- L'analyse des besoins au décès est un outil qui vous donne l'heure juste en mettant en relation votre bilan successoral et les différents revenus à la disposition de votre conjoint et de vos personnes à charge. En résumé, la méthodologie employée permet de répondre à la question : « Suis-je suffisamment assuré? ».
- Précise et surtout très simple à comprendre, cette démarche doit être effectuée ponctuellement, à différentes étapes de votre vie. N'hésitez pas à consulter un conseiller financier ou à utiliser l'outil Bien s'assurer, disponible sur le site de Financière Manuvie : **http://www.biensassurer.ca**.

SOURCES

- Police GL37491 de Financière Manuvie pour la garantie en assurance vie, en vigueur le 31 mai 1993.
- Police GL37492 de Financière Manuvie pour la garantie en assurance vie facultative de l'employé et de ses personnes à charge, en vigueur le 31 mai 1993.
- FERLAND, Michel, Théorie et pratique de l'assurance collective au Québec, Québec, MF Conseil, 2004, 450 p. (Collection Le Guide évolutif).
- Le May et associés, S.E.N.C.

Ce feuillet vise à simplifier les informations diffusées sur l'assurance vie. En cas de litige, le texte des polices d'assurance vie et vie facultative prévaut.

Toute question doit être adressée au service des ressources humaines de votre établissement ou à **assurancescollectives@uquebec.ca**.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Direction des relations de travail et de la rémunération globale
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7
www.uquebec.ca/drtrg

2025-06-01